

D 2023-078



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le 7 novembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,
Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire
Dûment convoqués le 03 novembre 2023.

Présents : Odile CHALAMEL, Marc FLEURY, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD, Serge TICHKIEWITCH.

Absent excusé : Pierre-Damien GALENE donne pouvoir à Pascal GINOLLIN, Jérôme GINOLLIN donne pouvoir à Serge TICHKIEWITCH.

Absent : Mathieu SCIASCIA

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Assistent à la réunion : Christophe MAREC

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrage exprimés : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Blancs : 0
Abstentions : 0

OBJET : Convention déneigement

Monsieur Le Maire explique la problématique du déneigement, et la nécessité de passer une convention avec une entreprise privée, pour suppléer aux services communaux, en cas de chutes de neige importantes. Cette entreprise utilisera les engins de la commune.

Monsieur Le Maire porte à la connaissance du conseil la convention établie avec l'EURL PERIGNON Johann, dont la rémunération se décomposera ainsi :

	Coût horaire HT	Coût horaire TTC
En semaine (du lundi au samedi)	39.00	46.80
Les dimanches et jours fériés	78.00	93.60
	Coût mensuel HT	Coût mensuel TTC
Astreintes mensuelles (4 mois)	300.00	360.00

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de retenir l'EURL PERIGNON pour renforcer l'équipe communale de déneigement
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention avec l'EURL PERIGNON

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CONDUCTEURS
POUR LE DENEIGEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE
SAISON 2023-2024**

Entre les soussignés,

La Commune d'Aillon le Jeune, représentée par le Maire, Serge TICHKIEWITCH, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2023, d'une part,

Et

L'EURL PERIGNON Johann, dont le siège social est situé au 1075 route des Ginets - 73340 AILLON LE JEUNE, représentée par M. PERIGNON Johann, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par l'EURL PERIGNON Johann d'un conducteur d'engin pour la conduite des engins communaux de déneigement.

ARTICLE 2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période de viabilité hivernale 2023-2024, soit du 1 décembre 2023 au 31 mars 2024.

ARTICLE 3 Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention à 5 h 00 (ou plus tôt en fonction des conditions météorologiques) du matin est validée par l'agent communal en charge du déneigement par téléphone. M. PERIGNON Johann interrompra en semaine le déneigement entre 6 h 15 et 7 h 30. Les autres décisions d'interventions seront prises par la commune d'Aillon le Jeune et plus spécialement par M. Christophe MAREC, responsable des services de la commune.

Le chauffeur devra remplir à chaque intervention le cahier se trouvant dans le véhicule.

ARTICLE 4 Organisation

Clé

Une clé permettant l'ouverture de la porte sectionnelle des ateliers communaux (porte de derrière) sera remise à M. PERIGNON Johann.

Les ateliers seront toujours refermés au départ de l'engin.

Carburant

- Tracto-pelle : le plein du véhicule se fait dans les ateliers communaux, par la porte de côté, avec du GNR. Surveiller le niveau de la cuve et le cas échéant appeler M. MAREC au 06 19 08 68 66 si besoin de remplir la cuve. A chaque passage, remplir obligatoirement le cahier prévu à cet effet (laissé sur place).

- Chargeuse : le plein du véhicule se fait dans les ateliers communaux, par la porte de côté, avec du GNR.

Surveiller le niveau de la cuve et le cas échéant appeler M. MAREC au 06 19 08 68 66 si besoin de remplir la cuve. Remplir obligatoirement le cahier prévu à cet effet (laissé sur place).

- Unimog : le plein du véhicule se fait à la station-service avec du gasoil. Utiliser la carte magnétique située dans le véhicule, le code vous sera communiqué ultérieurement. Noter sur le ticket le nom du chauffeur et les kilomètres du véhicule.

ARTICLE 5 Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la commune est rémunérée :

- par une astreinte de 300.00 € HT par mois
- sur le temps d'utilisation effective du matériel communal, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage, qui est l'atelier communal.

Le coût horaire pour la saison 2023-2024 est fixé à :

- du lundi au samedi : 39.00 € HT, soit 46.80 € TTC,
- les dimanche et jours fériés : 78.00 € HT, soit 93.60 € TTC.

La rémunération de l'entreprise interviendra à chaque fin de mois sur présentation l'EURL PERIGNON Johann d'une facture détaillée (jour, heures départ et arrivée, durée) accompagnée d'un RIB.

ARTICLE 6 Obligations réciproques

A) Obligations de la commune

Elle s'engage à mettre à la disposition de l'EURL PERIGNON Johann des engins de déneigement en bon état de fonctionnement et s'assurer que ceux-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. La commune assurera à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition.

B) Obligations de l'entreprise

Elle s'engage à :

- remettre en mairie la copie du permis de conduire,
- respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- respecter les plans de déneigement 2023-2024 (joins à la convention),
- respecter les directives données par le responsable des services de la commune quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution,
- alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégâts causés lors de son intervention,
- prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée (par texto sur le portable de M. MAREC 06 19 08 68 66).

ARTICLE 7 Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation de la convention si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toutes mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.

Les dispositifs fournis par la commune à l'entreprise demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à Aillon le Jeune, le 7 novembre 2023

Pour la commune d'Aillon le Jeune,

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH.



Pour l'EURL PERIGNON,

Johann PERIGNON.